

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-096	R-4287-2024	24 août 2026
Phase 3		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Samy Gennaoui
André Larocque
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien. Cette demande est amendée à plusieurs reprises par la suite, la dernière étant la 12^e demande réamendée (la Demande)².

[2] Le 12 décembre 2025, la Régie tient une rencontre préparatoire (la Rencontre) ayant pour objectif de déterminer le traitement de certains enjeux en phase 3 du présent dossier (la Phase 3)³.

[3] Le 3 février 2026, la Régie rend sa décision D-2026-007⁴, dans laquelle elle se prononce notamment sur les sujets d'intervention et les budgets de participation de la Phase 3.

[4] Entre le 27 mars et le 6 juillet 2026, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEE et le RTIEE déposent leur demande de paiement de frais respective.

[5] Le 21 juillet 2026, par sa décision D-2026-076⁵, la Régie se prononce sur la Demande.

[6] Le 21 juillet 2026, Énergir formule ses commentaires à l'égard des demandes de paiement des frais des intervenants. Le 29 juillet 2026, l'ACIG dépose ses réponses aux commentaires d'Énergir. Le 30 juillet 2026, la FCEI dépose également des commentaires relatifs à la réplique de l'ACIG aux commentaires d'Énergir.

¹ La *Loi sur la Régie de l'énergie* telle qu'elle se lit en date des présentes ([RLRQ, c. R-6.01](#)) a été modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* ([LQ 2025, c. 24](#)), le 7 juin 2025.

² Pièce [B-0370](#).

³ Pièce [A-0106](#).

⁴ Décision [D-2026-007](#).

⁵ Décision [D-2026-076](#).

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatifs à la Rencontre et à l'examen de la Demande.

2 FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)⁷ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[11] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[12] Le GRAME et le ROEE réclament respectivement 5 441,87 \$ et 3 411,28 \$ pour leur participation à la Rencontre. L'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC et le RTIEÉ réclament des frais totalisant 340 683,37 \$ pour leur participation à la Rencontre et à l'examen de la Demande. Les frais réclamés au présent dossier totalisent un montant de 349 536,52 \$, dont 347 746,49 \$ sont jugés admissibles en vertu du Guide.

[13] L'ACIG soutient que les frais réclamés sont nécessaires et raisonnables, compte tenu de son niveau de participation au présent dossier et du caractère utile de son implication. Elle soumet être intervenue activement dans l'obtention des DDR et dans le cadre de l'audience. Elle souligne avoir administré la preuve de l'expert Dustin M. J. Madsen en amont et lors de l'audience. Ainsi, le nombre d'heures consacrées au dossier pour lequel des frais sont réclamés tient également compte d'un travail de coordination. L'ACIG estime avoir apporté au débat un point de vue critique, distinct et utile sur l'enjeu important de la première formule de variation des coûts (FVC). Elle considère donc raisonnable le nombre d'heures consacrées à ce dossier. Enfin, elle est d'avis que le rapport et le témoignage de l'expert Madsen ont été utiles et pertinents⁸.

[14] OC juge que son analyse et ses représentations au dossier seront utiles au délibéré de la Régie et que sa demande de paiement des frais est donc pleinement justifiée⁹.

[15] Le RTIEÉ souligne le caractère actif, ciblé et structuré de ses représentations, de même que le caractère sobre et très raisonnable de ses frais demandés. Il soumet avoir participé de façon rigoureuse et constructive à ce dossier, par sa DDR, son mémoire et sa présentation en audience¹⁰.

[16] Énergir note que tous les intervenants, à l'exception de l'ACIG, ont déposé des demandes de paiement de frais en deçà des budgets prévus. Elle constate que l'ACIG dépasse son budget de 15 602 \$ et que ce dépassement s'explique en grande partie par les honoraires de l'expert retenu par certains intervenants, mais réclamés seulement par

⁸ Pièce [C-ACIG-0067](#).

⁹ Pièce [C-OC-0044](#).

¹⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0064](#).

l'ACIG. À la lumière du déroulement de l'instance, elle peine à comprendre ce dépassement et remet notamment en question la nécessité d'avoir retenu les services d'un expert pour commenter tous les éléments de la FVC proposée. Énergir rappelle que l'expert qu'elle a retenu n'a été sollicité que pour une question bien précise, et non pour commenter l'entièreté de la proposition de FVC. Enfin, elle rappelle la décision D-2026-007 dans laquelle la Régie jugeait les budgets élevés¹¹.

[17] L'ACIG soumet que la Régie ne devrait pas tenir compte des commentaires d'Énergir, puisqu'ils ont été soumis près de deux semaines après le délai imparti. Dans la mesure où la Régie décidait de relever Énergir de son défaut, elle motive les frais réclamés par la complexité liée au nouveau cadre réglementaire et par la sous-estimation initiale du travail requis. Concernant l'expert Madsen, elle mentionne que le fait qu'il ait été retenu pour quatre intervenants représente une source d'économies et qu'il était tout à fait justifié qu'il revoie les différentes composantes de la FVC. Elle soumet par ailleurs que le travail de cet expert a été utile pour les délibérations de la Régie, puisque celle-ci a retenu l'esprit de sa recommandation au niveau du facteur de croissance¹².

[18] La FCEI informe la Régie qu'elle appuie la demande de remboursement de frais de l'ACIG en lien avec le présent dossier¹³.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie juge que la participation des intervenants a été utile à ses délibérations. En ce qui concerne plus particulièrement l'ACIG, la Régie est d'avis que sa participation tient compte de la complexité du dossier, de l'ampleur des questions soulevées relativement à la FVC, ainsi que du fait que l'expert Madsen a été retenu conjointement par plusieurs intervenants.

¹¹ Pièce [B-0371](#), référant à la décision [D-2026-007](#), par. 52.

¹² Pièce [C-ACIG-0071](#), faisant notamment référence à la décision [D-2026-076](#), par. 185.

¹³ Pièce [C-FCEI-0062](#).

[20] Énergir remet en question la nécessité pour l'ACIG d'avoir retenu les services d'un expert afin d'examiner l'ensemble des composantes de la FVC, soulignant que son propre expert n'avait été sollicité que sur la question précise de l'inclusion d'un facteur de croissance. La Régie considère que l'établissement, pour une première fois, d'une telle formule justifie la remise en question de l'ensemble de la formule et l'analyse de facteurs pouvant être inclus dans celle-ci. Elle estime que, dans les circonstances, l'étendue du mandat confié à l'expert Madsen était justifiée et que le dépassement du budget de participation initialement prévu est raisonnable.

[21] **En conséquence, la Régie accorde aux intervenants la totalité des frais jugés admissibles, lesquels sont présentés au tableau suivant.**

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais (\$)		
	Réclamés	Admissibles	Octroyés
ACIG	171 367,99	170 462,27 ¹	170 462,27
AHQ-ARQ	52 433,18	52 433,18	52 433,18
FCEI	17 077,40	17 077,40	17 077,40
GRAME	5 441,87	5 441,87	5 441,87
OC	35 726,48	34 842,17 ²	34 842,17
ROEE	3 411,28	3 411,28	3 411,28
RTIEE	64 078,32	64 078,32	64 078,32
TOTAL	349 536,52	347 746,49	347 746,49

¹ Le taux maximum pour le témoin expert est de 355,00 \$ et le montant admissible pour les billets d'avion est celui avant taxes.

² 2,25 heures d'audience coupées à l'avocat en fonction des heures réelles.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir de payer à l'ACIG, à l'AHQ-ARQ, à la FCEI, au GRAME, à OC, au ROEE et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants qui leur sont octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur

André Larocque
Régisseur